



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° E200 du 15 juin 2021  
portant enregistrement de changement de  
production et de l'extension de l'élevage  
avicole de Monsieur Nicolas TEXEREAU sur la  
commune de LOUZY**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Madame Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 207/0445 du 4 janvier 2008 pour 15 000 canards reproducteurs, soit 30 000 animaux-équivalents volailles au nom de SCEA ROBEREAU ;

**VU** le récépissé de transfert n° 263 du 17 mars 2011 au nom de Nicolas TEXEREAU ;

**VU** la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 19 mai 2020, complétée le 23 novembre 2020, par Monsieur Nicolas TEXEREAU, relative à un projet de modification de l'élevage en vue d'atteindre une capacité de 40 000 emplacements de volailles de chair ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 1<sup>er</sup> février 2021 au 1<sup>er</sup> mars 2021 inclus, en mairie de Louzy ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public ;

**VU** l'avis des conseils municipaux consultés ;

**VU** l'avis des services consultés ;

**VU** le rapport du 15 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2021 ;

**VU** le courrier en date 4 juin 2021 transmis à l'exploitant et l'invitant l'exploitant à formuler d'éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** la réponse de M. Nicolas TEXEREAU en date du 8 juin 2021 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

L'installation exploitée par Monsieur TEXEREAU Nicolas dont le siège social est situé au lieu dit « Magé » - 79100 LOUZY faisant l'objet de la demande susvisée du 20 mai 2020 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LOUZY, au lieu dit « Magé ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111-1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000:	E	40 000 emplacements volailles
1530.3	Papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	D	2 000 m <sup>3</sup>

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	6,7 tonnes

E = Enregistrement, D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique

### ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS

L'approvisionnement en eau proviendra d'un puits d'un débit de 0,43 m<sup>3</sup>/heure en moyenne pour une consommation annuelle moyenne de 2 071 m<sup>3</sup> pour l'abreuvement des volailles et le lavage des bâtiments.

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	LOUZY	Magé	Section ZB parcelle 492

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 mai 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

- le récépissé de déclaration n° 207/0445 du 4 janvier 2008 pour 15 000 canards reproducteurs, soit 30 000 Animaux Équivalents volailles au nom de SCEA ROBEREAU ;
  - le récépissé de transfert n° 263 du 17 mars 2011 au nom de Nicolas TEXEREAU ;
- Sont abrogés.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

### **ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Aménagement de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par dérogation le site d'élevage se situe à :

- 98 mètres de la parcelle 380 appartenant à Madame HUBLLOT Renée,

- 93 mètres de la parcelle n° 382 appartenant à M. et Mme PEROCHON Martial et Brigitte.

## **ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Sans objet

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

### **ARTICLE 3.4. PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LOUZY, commune d'implantation de l'élevage ;  
Une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
- 2°) un extrait du dit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux consultés ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3.5. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, le maire de LOUZY, le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 15 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Anne BARETAUD